

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COUR DES COMPTES



CHAMBRE III CHARGÉE DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET  
FINANCIÈRE

Formation de jugement

**ARRET**

RFG 002/CDBF/2023

En cause :

- Ministère public

Contre

- Monsieur IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé, Comptable public principal des recettes de la Ville-Province de Kinshasa, District du Mont-Amba/code 0784.

**La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :**

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, en ses articles 178, 179 et 180 ;

Vu la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, notamment ses article 22, 32, 90, 127,131, 136 et 137 ;

Vu la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, en son article 214 ;

Vu le Décret n°13/50 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 28, 32,64 et 137 ;

Vu l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, notamment ses articles 31 et 56 ;

Vu la décision de déféré n°002/2023 du 7 Juin 2023 par lequel le Procureur général a traduit Monsieur IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé devant la Chambre de discipline budgétaire et financière et requis du Président de ladite chambre, la désignation d'un magistrat rapporteur aux fins d'une instruction, en application des articles 127 de la Loi organique susvisée, et 56 de l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu l'Ordonnance n° 023/CDBF/2023 du 20 juillet 2023 du Président de la Chambre de discipline budgétaire et financière désignant le Conseiller référendaire MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné, magistrat rapporteur, en application de l'article 124, alinéa 4 ;

Vu le procès-verbal d'audition du mis en cause, tenue le 19 juin 2023 ;

Vu le Rapport d'instruction du 3 août 2023 portant sur l'affaire, transmis au Procureur général, en application de l'article 127, alinéa 5 de la loi organique susvisée;

Vu la lettre n° 067/PG/CC/ST/Do038/Tudi/2023 du 19 septembre 2023 par laquelle le Procureur général saisit la Chambre de discipline budgétaire et financière aux fins du jugement du Comptable public principal IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé, le mis en cause ;

Vu les Conclusions n°s 001, 002 et 003/MMS/PG/CC/2023 du Procureur général du 13 octobre 2023, transmises à la Chambre de discipline budgétaire et financière par sa lettre n° 080/PG/CC/ST/Do 004/MMS/2023 du 13 octobre 2023, en application de l'article 130, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les invitations du Greffier Pierre NZUZI TSHILUNGA BUKASA, datées respectivement du 03 et du 13 octobre 2023, adressées au mis en cause, l'informant qu'il peut prendre connaissance du dossier au Greffe, en application de l'article 130, alinéa 2 de la loi organique susvisée; Vu le procès-verbal de consultation de dossier du 17 octobre 2023 signé par le Greffier Pierre NZUZI TSHILUNGA BUKASA et le mis en cause, en application de l'article 131 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique susvisée ;

Vu le mémoire écrit et la note de plaidoirie des avocats-conseil du mis en cause, datés respectivement du 15/11/2023 et du 09 mai 2024, ensemble les pièces à l'appui ;

Vu la citation à comparaître du 24 avril 2024 pour l'audience publique du 07 mai 2024, notifiée au mis en cause IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé, en application de l'article 132 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique susvisée ;

Vu les autres pièces à l'appui du dossier ;

Vu la comparution personnelle du mis en cause, assisté de ses conseils, Maîtres Clément-Noble FETA NGAMULETE et Odette MANZAMBI BILUEMBO, tous Avocats respectivement aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Matete et Kinshasa/Gombe ;

Entendu Monsieur Salomon TUDIESHE KABUTAKAPUA, Procureur général, assurant le Ministère public en ses conclusions orales complémentaires et réquisitions ;

Entendus, en leur plaidoirie, les avocats-conseils susvisés et le mis en cause en ses explications et moyens de défense, la parole lui ayant été accordée en dernier ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **QUANT A LA FORME**

### **I. Sur la compétence de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière**

#### **1.1 De la compétence personnelle**

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, les comptables publics sont justiciables devant ladite Cour pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière ;

Qu'il s'ensuit que la Cour de céans, à travers sa chambre de discipline budgétaire et financière, est compétente pour juger le mis en cause en raison de sa qualité de comptable public ;

#### **1.2 De la compétence matérielle**

Considérant qu'aux termes de l'article 127 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, en matière de discipline budgétaire et financière, les auteurs des fautes de gestion visés à l'article 32 susvisé sont déférés devant la Cour des comptes ;

Qu'en sus, la même loi organique, en son article 90, reconnaît à la Cour des comptes la compétence de statuer sur les fautes de gestion.

Considérant que les faits pour lesquels Monsieur IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé est poursuivi devant la Chambre de discipline budgétaire et financière sont qualifiés dans l'acte de poursuite du Parquet de violation des règles d'exécution des recettes ;

Qu'ainsi, les faits mis à charge du mis en cause étant présumés constitutifs de fautes de gestion, la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière est compétente pour en connaître ;

## II. Sur la recevabilité

### 2.1 S'agissant des modalités de la saisine

Considérant qu'en vertu de l'article 56 de l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, faisant application de l'article 127 de la loi organique susvisée, en matière de discipline budgétaire et financière, la saisine de la Cour des comptes est réservée au Procureur général près cette Cour, organe des poursuites et que ce dernier saisit la Cour des comptes par une décision de déféré ;

Que dans le cas d'espèce, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes a été saisie par la Décision de déféré du Procureur général n° 002/2023 du 07 juin 2023, suivie de la lettre n° 067/PG/CC/ST/Do 038/Tudi/2023 par laquelle le Procureur général a saisi la Chambre de Discipline budgétaire et financière aux fins de jugement du Comptable public principal IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé ;

Qu'en conséquence, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour de céans a été saisie conformément à la loi ;

## 2.2 S'agissant du délai de prescription

Considérant qu'aux termes de l'article 137 alinéa 3 de la loi organique susvisée, les fautes de gestion sont prescrites après dix ans, à dater de la découverte des actes constitutifs de fautes de gestion ;

Qu'en l'espèce, les faits présumés constitutifs de fautes de gestion, mis à charge du comptable public IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé, ayant été découverts à compter de la date du déféré du Procureur général, soit le 07 juin 2023, la prescription décennale n'est donc pas acquise ;

Qu'ainsi, les poursuites étant effectuées avant l'expiration du délai prévu à l'article 137, alinéa 3, la procédure, introduite dans les forme et délai légaux, est recevable ;

### **QUANT AU FOND**

Considérant que dans son mémoire et ses observations orales complémentaires, dont la quintessence est reprise dans la note de plaidoirie déposée par ses avocats, le mis en cause a soulevé in limine litis une série d'exceptions pour sa défense, que la Cour des céans avait jointes au fond en son audience du 07 mai 2023 pour y statuer par un seul et même arrêt ;

Qu'il y a lieu de les examiner l'une après l'autre avant d'aborder l'examen du fond de la cause ;

### **III. Sur les exceptions soulevées in limine litis**

Considérant que dans son mémoire en réponse et ses observations orales complémentaires, le mis en cause a soulevé des exceptions, qui se résument comme suit :

3.1 De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour l'incompétence manifeste du Greffier en chef de recevoir les comptabilités des comptables publics principaux non assignataires des recettes

Considérant que le mis en cause soutient l'irrecevabilité de la poursuite engagée contre lui, au motif que le Greffier en chef de la Cour des comptes est manifestement incompétent pour recevoir les comptabilités des comptables publics principaux non-assignataires des recettes ou des dépenses ;

Qu'à l'appui de ce moyen de défense, le mis en cause allègue qu'aux termes de l'article 22 de la Loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, le greffier en chef reçoit les comptes des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses et avise le Procureur général de tout retard accusé dans leur production à la Cour des comptes ;

Que, par conséquent, poursuit-il, le Greffier en chef de la Cour des comptes est incompétent pour recevoir les comptabilités du comptable public principal IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé, qui est un comptable public principal non-assignataire ;

Considérant que le Procureur général, dans ses conclusions orales complémentaires, a déclaré s'en tenir à ses conclusions ;

Considérant que les dispositions de l'article 22 de la loi organique susvisée concernent, non pas les comptabilités mensuelles que les comptables publics principaux sont tenus de déposer au Greffe de la Cour des comptes mensuellement en application de l'article 28 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique, mais les comptes de gestion que

les comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses sont tenus de déposer annuellement à ladite Cour entre les mains du Greffier en chef, afin qu'ils soient jugés conformément aux dispositions des articles 91 à 97 de la loi organique susvisée et 32, alinéa 3 du décret susvisé ;

Considérant que ledit décret, en son article 28, fait obligation aux comptables publics principaux de déposer à la Cour des comptes leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes, à la fin de chaque trimestre ;

Qu'il en résulte qu'en tant que comptable public principal, qualité qu'il ne conteste nullement, le mis en cause a l'obligation de transmettre ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes ;

Que c'est ce qu'il a reconnu avoir toujours fait, son carnet de transmission versé au dossier faisant foi ;

Considérant que le Greffier en chef, en vertu de ses pouvoirs légaux et réglementaires de responsable n° 1 du Greffe de la Cour des comptes, a bel et bien qualité pour recevoir les comptabilités mensuelles déposées à la Cour des comptes par tous les comptables publics principaux, le mis en cause y compris ;

Que c'est du reste la raison pour laquelle, aux termes de l'article 31 de l'Arrêté n°001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, au nombre de registres ouverts au Greffe central de la Cour des comptes, figure le registre des comptabilités ;

Que par conséquent, le Greffier en chef, ou son subordonné agissant en son nom, qui reçoit les comptabilités déposées à la Cour des comptes, lesquelles sont retracées dans le registre pré rappelé, est bel et bien qualifié quant à ce ;

Qu'ainsi, l'exception soulevée par le mis en cause sera rejetée ;



### 3.2 De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour obscuri libelli.

Considérant que la défense conclut, dans son mémoire en réponse, à la nullité de la procédure, moyen fondé sur l'exception d'obscuri libelli au motif que l'exploit introductif d'instance n'a pas permis au mis en cause d'appréhender ce dont il est reproché afin de préparer sa défense ;

Que pour asseoir son argumentaire, la défense soutient que le Procureur général a cité dans sa décision de déferé trois dispositions qui évoquent trois fautes différentes, à savoir l'article 28 du Décret n° 13/050 portant règlement général sur la comptabilité publique, l'article 33 du même Décret et, enfin, l'article 214, alinéa 1<sup>er</sup> au septième tiret de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Que ces différents textes, ajoute-t-il, visent des fautes différentes à savoir la transmission tardive des comptabilités mensuelles, la non-transmission des comptabilités et la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et que partant, la défense ne sait à quoi s'en tenir ;

Considérant qu'en réplique à l'exception soulevée par la défense, le Procureur général affirme que le mis en cause a reconnu qu'il dépose habituellement ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes sans que celle-ci n'aille vers lui et que pour avoir été poursuivi pour les retards constatés dans leur transmission, il n'est pas fondé à prétendre ignorer ce qui lui est reproché ;

Considérant qu'il est généralement admis que l'exception de nullité qualifiée d'obscuri libelli ne peut être reçue qu'à partir du moment où l'acte introductif d'instance est à ce point obscur dans son

libellé qu'il empêche la partie mise en cause, appelée à comparaître, de construire et d'organiser sa défense ;

Que la doctrine est unanime pour considérer que pour conclure à l'obscurité d'un exploit ou d'un acte de procédure, il faut qu'il soit inintelligible et qu'il ne faut pas s'attacher à des qualités de style et que ce qui importe c'est que l'assigné ait compris (Lire Antoine RUBBENS, le Droit judiciaire congolais, Tome II, l'Instruction criminelle et la procédure pénale, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 1978, page 86, n° 80) ;

Considérant, en sus, que selon l'article 28 du Code de procédure civile, aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse ;

Que dans ce sens, Jacques Héron et Thierry le BARS ont écrit que *« la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »*, (Droit judiciaire privé, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2015, 6<sup>ème</sup> édition, n° 215)

Que dans le cas d'espèce, le fait pour le Procureur général d'invoquer, dans sa décision de déféré et ses conclusions, des dispositions légales et réglementaires, contradictoires et créant de l'obscurité, aux dires de la défense, n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de sa décision de déféré, ni la procédure qui s'en est suivie, dans la mesure où la juridiction étant saisie des faits et non de la qualification que leur donne le Ministère public, la Cour va examiner, après instruction à l'audience, les faits lui soumis, avec le pouvoir de les qualifier, requalifier ou disqualifier en toute indépendance et à la lumière des textes légaux pertinents ;

Considérant, de surcroît, que cette invocation des références légales par l'accusation n'a nullement nui

aux intérêts de la défense et n'a causé aucun grief au mis en cause dès lors que ce dernier a consulté le dossier au Greffe de céans et organisé sa défense jusqu'au fond, au point même de justifier les transmissions tardives de ses comptabilités mensuelles, notamment par le manque de moyens financiers ;

Qu'à l'appui de ce qui précède, il git au dossier un procès-verbal de consultation du dossier signé par le mis en cause en date du 17 octobre 2023, lequel démontre à suffisance que le comptable public principal IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé connaît parfaitement bien ce dont il est reproché en l'espèce et a eu tout le temps de préparer sa défense ;

Qu'ainsi, le mis en cause a déposé son mémoire en réponse au greffe en vue de sa défense, ce qui confirme le fait qu'il a eu connaissance des griefs mis à sa charge et y a répondu en connaissance de cause ;

Que pour toutes ces raisons, la Cour rejettera l'exception soulevée par le mis en cause ;

### 3.3 De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour violation du principe constitutionnel de la présomption d'innocence

Considérant que la défense soutient que le principe de la présomption d'innocence a été violé en l'espèce au motif que le magistrat rapporteur MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné a proposé une amende de CDF 4.000.000 à charge du mis en cause ;

Considérant, cependant, que le rapport du magistrat rapporteur n'a aucunement fait mention d'une quelconque proposition d'amende ;

Qu'ainsi, l'exception soulevée ci-haut sera rejetée ;

### 3.4 De l'irrecevabilité pour incompétence de la Cour des comptes à juger un comptable public principal non-assignataire

Considérant que dans son mémoire en réponse ainsi que dans sa note de plaidoirie, la défense a estimé que la Cour des comptes est incompétente de juger le mis en cause du fait qu'il est comptable public principal non-assignataire ;

Considérant qu'en réplique à l'argument de la défense, le Procureur général a fait observer que la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes identifie clairement les comptables publics comme justiciables devant cette Cour sans opérer une quelconque distinction entre les comptables publics principaux assignataires et ceux non-assignataires car les assignations ne constituent que des affectations administratives ;

Considérant que la défense semble confondre la procédure de jugement des comptes de gestion des comptables publics principaux assignataires des recettes ou des dépenses avec la procédure des poursuites des fautes de gestion, qui peut être ouverte à l'égard de tout comptable public, qu'il soit assignataire ou non-assignataire ;

Qu'en effet, s'il est vrai que la Cour des comptes est compétente pour juger les comptes de gestion des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses en vertu des articles 90 et suivants, il demeure tout aussi vrai qu'en vertu du même article 90 de la loi organique, invoqué du reste par le mis en cause, elle est aussi compétente pour juger les fautes de gestion commises par tout comptable public en sur pied de l'article 32, par sa Chambre de discipline budgétaire et financière ;

Que dans le cas d'espèce, les faits mis à charge du mis en cause rentrent dans le cadre, non pas de la procédure de jugement des comptes des comptables publics principaux assignataires, mais des poursuites des fautes de gestion, relevant de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière ;

Que, dès lors, le mis en cause étant Comptable public principal code 0784, la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, est compétente pour le juger quant aux faits présumés constitutifs de fautes de gestion, commis par lui, conformément à l'article 32 de la loi organique susvisée ;

Que, par conséquent, la Cour rejettera l'exception ainsi soulevée ;

### 3.5 De la mauvaise direction de l'action du Procureur général près la Cour des comptes

Considérant que la défense allègue que l'action du Procureur général ne pouvait pas être dirigée contre le mis en cause au motif qu'il est comptable public principal non-assignataire et que, par conséquent, pour l'avoir fait, le Procureur général a mal dirigé son action ;

Qu'en réplique à ce moyen, le Procureur général soutient qu'étant donné que tout comptable public est justiciable de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière et que, quand bien même le mis en cause recueille les données auprès du receveur des recettes de la Régie financière provinciale de Kinshasa, DGRK, pour alimenter son rapport, c'est sa responsabilité personnelle qui est engagée quant à

l'obligation de transmettre à la Cour des comptes les comptabilités finalement élaborées par lui ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 de la loi organique susvisée, pour être justiciable de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, il suffit seulement d'être comptable public ;

Que le fait d'être assignataire ou non-assignataire est inopérant sur la responsabilité d'un comptable public principal devant la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes et ce, pour autant qu'en vertu de l'article 28 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique, le redevable de l'obligation de transmission des comptabilités mensuelles est tout comptable public principal, en application de l'adage latin « ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus » pour dire qu'il est interdit de distinguer là où la loi ne distingue pas ;

Que c'est pour cette raison que l'exception soulevée par la défense sera rejetée ;

### 3.6 De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général par application de l'adage « in dubio pro reo »

Considérant que dans son mémoire en réponse, le mis en cause déclare que la combinaison des articles 25, 90 et 91 de la loi organique de la Cour des comptes entraîne un doute sérieux quant à l'application des articles 214 alinéa 1<sup>er</sup> au septième tiret, 28 et 33 alinéa 2 du Décret n° 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Qu'il estime que, pour ces raisons, l'action judiciaire du Procureur général doit être déclarée irrecevable en application de l'adage latin « in dubio pro reo » ;

Qu'en réaction à ce moyen de la défense, le Procureur général soutient qu'il n'existe aucun doute sur la qualité de comptable public de la personne mise en cause ;

Considérant que la maxime juridique latine « in dubio pro reo » implique qu'en cas d'incertitude, il faut statuer en faveur de la personne poursuivie, ou en d'autres termes, que le doute profite à l'accusé ;

Considérant, cependant, que la défense n'a pas démontré le doute qui existerait dans le chef de la juridiction de jugement dans l'appréciation de la culpabilité du mis en cause ;

Considérant que le Procureur général a déféré devant la Chambre de discipline budgétaire et financière des faits présumés constitutifs de fautes de gestion dans le chef du comptable public principal IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé, lesquels faits sont présentés par l'accusation comme ayant violé les dispositions de l'article 28 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Qu'il s'en suit qu'il n'existe aucun doute possible dans le cas d'espèce et que la Cour rejettera l'exception tirée du principe « in dubio pro reo » ;

### 3.7 De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour violation de la loi par erreur de droit

Considérant que, selon la défense, en combinant les articles 22 alinéa 3, 25, 26, 90 et 91 de la loi organique de la Cour des comptes, les comptables publics justiciables de la Cour des comptes sont les comptables publics principaux assignataires et les comptables de fait, et non les comptables publics principaux non-assignataires ;

Que le mis en cause en déduit une erreur de droit dans l'action du Procureur général ;

Considérant que conformément à l'article 32 de la loi organique sus-évoquée, les comptables publics sont justiciables devant la Cour des comptes pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière ;

Qu'il n'est donc pas nécessaire que ces comptables publics soient qualifiés d'assignataires ou de non-assignataires ;

Que partant, le mis en cause n'est pas fondé à alléguer d'une quelconque erreur de droit dans le chef de l'organe de poursuites ;

Que pour cette raison, la Cour rejettera cette exception ;

### 3.8 De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour fait du prince

Considérant que le mis en cause allègue que c'est faute des frais de fonctionnement qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de transmettre dans le délai ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes ;

Qu'il en déduit le fait du prince comme motif de justification de cette défaillance ;

Qu'en outre, poursuit-il, l'absence de l'arrêté du Ministre des finances prévu à l'article 32, alinéa 4 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique, arrêté appelé à fixer les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, aux délais d'exploitation et de publication des rapports des opérations d'arrêt des écritures par les comptables publics principaux, n'a pas permis au mis en cause de remplir ses obligations en tant que comptable public ;



Considérant que cet argument ne peut exonérer le comptable mis en cause de son obligation de transmettre ses comptabilités à la Cour des comptes dans le délai légal ;

Que, d'ailleurs, malgré son argument sus-vanté, les éléments du dossier révèlent que le mis en cause a toujours déposé ses comptabilités à la cour en respectant des fois le délai réglementaire ;

Qu'en plus, l'arrêté du Ministre des finances invoqué par la défense ne concerne que les comptes de gestion et non les comptabilités mensuelles, dont le régime est plutôt défini à l'article 28 du même Décret ;

Qu'enfin, il ne git au dossier aucune preuve de réclamation par le mis en cause des frais de déplacement ou de reproduction de documents moins encore de remboursement des dépenses exposées par lui quant à ce ;

Que pour toutes ces raisons, l'exception ainsi soulevée sera rejetée ;

Considérant, enfin, que toutes les exceptions soulevées par la défense ont été examinées, la Cour de céans abordera l'examen des faits de la cause afin d'en dégager les responsabilités ;

#### **IV. Sur les faits et la responsabilité du mis en cause**

##### **4.1 Sur les faits**

Considérant que le mis en cause IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé est fonctionnaire de l'Etat, matricule n° 462.922, Attaché d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, affecté en qualité de comptable public principal au Code 0784, en charge des recettes provinciales du District de Mont-Amba, dans la Ville de Kinshasa, depuis le 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il lui est reproché le fait de n'avoir pas déposé à la Cour des comptes, à la fin des différents trimestres, ses comptabilités mensuelles, au cours des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

Qu'il s'agit des comptabilités mensuelles ci-après :

Pour l'exercice 2020 :

- Les comptabilités du premier trimestre déposées le 15 Juillet 2020, soit avec 4 mois de retard ;
- Les comptabilités du troisième trimestre déposées le 9 Février 2021, soit avec 4 mois de retard ;

Pour l'année 2021 :

- Les comptabilités du troisième trimestre déposées le 3 Novembre 2021, soit avec 1 mois de retard ;

Pour l'exercice 2022 :

- Les comptabilités du premier trimestre déposées le 15 Juillet 2022, soit avec 3 mois et demi de retard ;
- Enfin, celles du 4<sup>e</sup> trimestre déposées le 24 Mars 2023, soit avec 3 mois de retard ;

#### 4.2 Sur la responsabilité du mis en cause

Considérant qu'il ressort de l'instruction faite à l'audience à la suite de la décision de déféré du Procureur général près la Cour des comptes, que le comptable public principal IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé, est poursuivi pour transmissions tardives de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes ;

Considérant que dans ses dires et moyens de défense, présentés par ses conseils et lui-même, le mis en cause a reconnu avoir déposé tardivement à la Cour des comptes

les comptabilités mensuelles susvisées et qu'il justifie ces retards par les raisons ci-après :

- Que la première raison est d'ordre juridique et technique en ceci que, conformément à l'article 137 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est astreint à exercer en matière des recettes, les contrôles liés à la légalité des recettes, à l'exhaustivité de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement, à la mise en recouvrement ainsi qu'à la réduction, l'annulation et la mise en surséances indéfinies des titres de perception, ainsi qu'à la régularité des titres de perception émis par l'ordonnateur ;
- Que la seconde raison est liée au fait que pour transmettre ses comptabilités, le comptable public principal se doit de déboursier autour voire plus de deux cents mille francs congolais pour les photocopies des notes de perception et des bordereaux de versement, dès lors qu'il n'a pas de frais de fonctionnement et des primes légalement prévues, ce qui l'oblige à se démerder au préjudice de sa famille pour s'endetter afin de réunir les moyens de transmission de ses comptabilités, l'obligeant ainsi à glisser dans le dépôt tardif de ses comptabilités trimestrielles ;

Qu'il ajoute qu'il s'agit une fois de plus d'un fait du Prince qui ne lui est pas imputable ;

Considérant que concernant la violation des règles d'exécution des recettes mise à sa charge, le mis en cause allègue qu'en vertu de l'article 64 du Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public qui n'a pour rôle que d'apurer les encaissements opérés par les Receveurs des recettes fiscales et celles des recettes non-fiscales, ne peut pas être tenu pour responsable d'une quelconque

violation des règles d'exécution des recettes, du fait qu'il ne figure pas sur la chaîne des recettes ;

Qu'enfin, le mis en cause soutient que le Ministère public n'a pu démontrer un quelconque préjudice subi, ni par le Trésor urbain de Kinshasa, ni par la Cour des comptes en ce sens que la faute de gestion est liée à la production des comptabilités annuelles et non à la transmission trimestrielle des extraits du Journal de caisse ;

Qu'il conclut de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour des céans de :

- Dire la décision de déferé et conclusions du Procureur général près la Cour des comptes irrecevables pour toutes les raisons ci-haut évoquées ;
- Les déclarer non-fondées pour toutes les raisons de fond sus-indiquées ;
- Ordonner le non-lieu ;
- Mettre les frais d'instance à charge du Trésor public ;

Considérant que dans ses conclusions orales complémentaires, le Procureur général a confirmé intégralement les termes de ses conclusions écrites ;

Considérant qu'ayant la parole le dernier, le mis en cause a sollicité le non-lieu par rapport à l'accusation du Procureur général ;

Considérant que l'article 28 du Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose ce qui suit : « A la fin de chaque trimestre, les comptables publics principaux déposent à la Cour des comptes, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes. » ;

Considérant que la loi organique n° 18/024 susvisée, en son article 32, fait des comptables publics des justiciables de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière et que la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose notamment en son article 214 qu'est passible pour faute de gestion, à l'égard de la province ou de l'entité territoriale décentralisée, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de la province ou de l'entité territoriale décentralisée ;

Considérant que, par la combinaison des dispositions des articles 28 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique et 214 de la loi relative aux finances publiques, la faute de gestion liée au dépôt tardif des comptabilités mensuelles à la Cour des comptes suppose la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- La qualité de comptable public principal ;
- L'affectation en province ou à une entité territoriale décentralisée en qualité de comptable public principal ;
- L'existence de l'obligation professionnelle de transmission des comptabilités mensuelles dans le chef de l'agent concerné ;
- Le défaut de transmission ou la transmission des comptabilités mensuelles au-delà de la fin du trimestre auquel elles correspondent ;
- Le lien entre le retard ou le défaut de transmission des comptabilités mensuelles et la violation des règles d'exécution des recettes ;

Considérant que le mis en cause est effectivement comptable public principal, Code 0784, chargé des recettes provinciales District de Mont-Amba, ainsi que l'atteste la désignation n° CAB/MIN/FINANCES/SG/BBC/DCP/2015/0210 du 09 janvier 2016 du Ministre des finances Henri YAV

MULANG, exécutée par le Secrétaire Général aux finances, Christophe BITASIMWA, par sa lettre n° 03/0087/SG/FINANCES /BBC/DCP/2016 du 22 janvier 2016 ;

Considérant que, compte tenu de ses fonctions de comptable public principal, responsable d'un poste comptable, le mis en cause a l'obligation, à la fin de chaque trimestre, de transmettre à la Cour des comptes ses comptabilités mensuelles ainsi que les pièces justificatives y afférentes ;

Considérant, de surcroît, que par sa lettre précitée, le Secrétaire Général aux finances a expressément instruit le mis en cause de travailler selon le prescrit du Règlement général sur la comptabilité publique et l'éthique professionnelle, et à transmettre dans les délais réglementaires les extraits du livre de caisse modèle 35 C 75 A, à la Division des apurements, à la Direction de la reddition générale des comptes, ainsi qu'à la Cour des comptes ;

Considérant que les comptabilités mensuelles à transmettre à la Cour des comptes consistent en les extraits du livre de caisse modèle 35 C 75 A, accompagnés des pièces justificatives ;

Considérant qu'il est constant à travers le dossier que la transmission par le mis en cause de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes, a connu incontestablement des retards, comme précisés plus haut et reconnus par lui ;

Considérant que pour permettre à la Cour des comptes d'exercer son contrôle général et permanent des finances publiques, en vérifiant notamment sur pièce la régularité des opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine enregistrées dans les comptabilités publiques, les comptables publics principaux ont l'obligation, conformément aux dispositions précitées, de

déposer à la fin de chaque trimestre à ladite Cour, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes, sur pied de l'article 28 du Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant, par ailleurs, que l'argument de la défense tendant à justifier les retards constatés par la nécessité de procéder aux contrôles prévus à l'article 137 du Décret sur le Règlement général de la comptabilité publique est inopérant dans la mesure où les contrôles préalables au recouvrement des recettes sont effectués par le Receveur avant tout recouvrement et que le mis en cause n'a pas besoin de plus de 3 mois pour apurer les comptabilités du Receveur et les apprêter aux fins de leur transmission à la Cour des comptes, surtout qu'il a reconnu devant la Cour que son rôle se limite à l'apurement ;

Considérant que les irrégularités mises à charge du Comptable public principal susnommé consiste en des transmissions tardives de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes, ce qui constitue au regard de l'article 214 de la loi relative aux finances publiques, une violation des règles d'exécution des recettes dans le chef du mis en cause et partant, des fautes de gestion ;

Qu'en effet, la faute de gestion concerne, en matière de discipline budgétaire, les actions ou omissions des gestionnaires publics entraînant des conséquences financières pour l'administration et pouvant avoir des conséquences importantes sur les finances publiques ;

Considérant que toute négligence ou omission relative à la sauvegarde des intérêts financiers de l'administration peut faire l'objet de sanction en matière de discipline budgétaire ;

Considérant qu'en matière de discipline budgétaire et financière, le principe de légalité doit être conçu de façon large, il recouvre non seulement les lois et règlements, mais également les circulaires et

instructions, ainsi que les obligations et les postulats évidents de gestion (cfr l'arrêt de la Cour de cassation n°594 du 11 octobre 2001, in jurisprudence de la Cour des comptes du Maroc, recueil des règles dégagées des arrêts rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière, avril 2019);

Considérant que, dans le cas d'espèce, le comptable public principal IYOMBO BOSENLE Johnny-Godé a déposé tardivement à la Cour des comptes les comptabilités ci-haut évoquées, en violation de toutes les dispositions pertinentes prérappelées ;

Qu'il y a lieu de considérer que l'obligation qui est faite au mis en cause, en sa qualité de comptable public principal, de transmettre ses comptabilités mensuelles trimestriellement à la Cour des comptes, après y avoir porté bien entendu les opérations relatives aux recettes, constitue une obligation faisant partie des règles d'exécution des recettes car il ne suffit pas seulement d'enregistrer les recettes mais aussi d'en assurer la transmission à la Cour des comptes ;

Que, dans le cas d'espèce, l'apurement des comptabilités des receveurs urbains ainsi que la transmission desdites comptabilités à la Cour des comptes font bel et bien partie des règles d'exécution des recettes ;

Qu'il se dégage de ce qui précède que le mis en cause a enfreint l'article 214, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>ème</sup> trait de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, en violant les règles d'exécution des recettes ;

Que de ce fait, sa responsabilité est engagée, surtout que ce retard a causé un préjudice certain à la Cour des comptes, lequel n'a pas disposé dans le délai requis des comptabilités du Code 0784 pour procéder à leur contrôle sur pièces ;

Considérant que les irrégularités commises par le mis en cause constituent des fautes de gestion, prévues et punies par l'article 214 de la Loi relative aux finances publiques et l'expose au paiement d'une amende au regard



de l'article 136 de la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Que le mis en cause sera déclaré coupable des faits de faute de gestion mis à sa charge ;

#### **V. Sur l'amende**

Considérant que les faits commis par le mis en cause sont constitutifs de fautes de gestion, le Procureur général a requis la condamnation du mis en cause, à titre d'amende, au maximum du montant cumulé sur 3 ans tout en ne dépassant pas le double de son traitement brut annuel, tel que l'exige la loi ;

Considérant que l'instruction de la cause a confirmé que le mis en cause a commis, de 2020 à 2022, cinq fautes de gestion, toutes consistant en des transmissions tardives de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes ;

Considérant que la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes dispose en son article 136 que la personne ayant commis une faute de gestion est passible d'une amende qui ne peut excéder le double de son traitement ou de son salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction ;

Que dans le cas d'espèce, le mis en cause a déclaré au cours de l'instruction à l'audience qu'il touchait mensuellement 3.200.000 Francs congolais au moment des faits ;

Considérant par conséquent que le double de son traitement brut annuel se fixe à 76.800.000 Francs congolais ;

Considérant, cependant, la délinquance primaire du mis en cause ainsi que le dépôt dans le délai de certaines de ses autres comptabilités mensuelles, il y a lieu de lui accorder d'office le bénéfice des circonstances

atténuantes, en fixant sa condamnation à une amende de 20.000.000 de Francs congolais ;

**Par ces motifs,**

La Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière au premier degré,

statuant en audience publique, contradictoirement à l'égard du mis en cause IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Toutes les exceptions soulevées par le mis en cause sont rejetées ;

Article 2

Le mis en cause IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé, Comptable public principal Code 0784, est déclaré coupable de fautes de gestion pour avoir transmis tardivement ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes au cours des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

Article 3

le mis en cause IYOMBO BOSENGELE Johnny-Godé est condamné à une amende de 20.000.000 FC (vingt millions de francs congolais) et aux frais de l'instance;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, à son audience publique du 07 juin 2024, à laquelle siégeaient le Conseiller maître Gilbert TONDUANGU KONGOLO, Président de céans, les Conseillers référendaires Héritier KANZA EWULA et José KATUMANGA MPUMBUE, Juges, le Conseiller référendaire Dieudonné MVUEZOLO MBUMBA, magistrat-rapporteur, en présence de Monsieur Simon-Pierre ENDJONGA EALE, Avocat général, et avec l'assistance de Monsieur Michel LONGO BOMPA, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt est signé par les membres de la composition.

TONDUANGU KONGOLO Gilbert

Président

LONGO BOMPA Michel

Greffier en chef

KANZA EWULA Héritier

Juge

KATUMANGA MPUMBUE José

Juge

MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné

Juge/Magistrat rapporteur